

**Objet : Eau potable – Finances – Institution d’une avance au profit du budget de la régie à autonomie financière « Eau potable Arlysère »**

**Le Président de la Communauté d’Agglomération Arlysère,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.2221-11 à L2221-14, L. 5211-10, ainsi que R.2221-70 et R.2221-79,

Vu l’instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de Covid-19,

Vu l’ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l’exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l’épidémie de Covid-19 et notamment donnant délégation au Président de l’ensemble des attributions du conseil, y compris lorsque le conseil n’avait pas délibéré dans ce sens jusqu’alors,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l’article L.5211-10 concernant les délégations du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Communautaire du 5 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire,

Vu la délibération n°27 du Conseil communautaire de la Communauté d’agglomération Arlysère du 25 juillet 2019 approuvant l’institution d’une avance au budget de la régie à autonomie financière « Eau potable Arlysère »,

Considérant que les besoins en trésorerie du budget de la régie à autonomie financière « Eau potable Arlysère », nécessite d’instituer une avance, dans la continuité du dispositif mis en place en 2019,

### **Décide**

#### **Article 1 :**

Une avance de trésorerie du Budget principal au profit du Budget de la régie à autonomie financière « Eau potable Arlysère » est instituée.

Le montant de cette avance est le suivant : 1 000 000 €.

Les conditions de mise en œuvre de l’avance sont les suivantes :

- Virements de tout ou partie de l’avance selon les besoins, et sur édition d’un certificat administratif,
- Modalités de remboursement : tout ou partie de l’avance selon les besoins, et sur édition d’un certificat administratif,
- Date de fin de remboursement total de l’avance : 31 décembre 2020.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun - 38 000 Grenoble et par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Mme la Trésorière Principale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 15 avril 2020

Le Président,  
Franck LOMBARD

